

« souffert de grandz frais durant vingt ans qu'il a exercé,
« comme il fait de présent. »

La charte se charge de la réplique : loin de s'appauvrir, il s'est enrichi, et il le doit au monopole. Par lettres patentes il a obtenu la permission d'exercer « le dict art de potier de terre, avec défense à tout autre de s'entremettre du dict art et commerce de potier sans son consentement, ou ce-
« lui de sa femme s'il vient à décéder pendant le dict temps,
« sous peine de confiscation et amende arbitraire. »

A l'appui de leur demande, les deux suppliants invoquaient leur habileté, ils prétendaient avoir « meilleure cognoissance
« de leur art que le dict Francisque. » Ce qui valut mieux pour eux, ils intéressèrent au succès de leur entreprise les échevins de Lyon. Ceux-ci en délibérèrent dans la Maison de Ville, et, prenant en main la cause de la liberté, ils remontrèrent au roi que le privilège accordé à Francisque de Pesaro était contraire au bien public; que c'était lui donner « moyen
« d'encherir la dite vaisselle et de la vendre à discrétion, en
« quoi il s'est enrichi. » Ils insistèrent pour obtenir la résiliation d'un monopole contraire aux libertés de leurs foires, priant le roi de remarquer que, sous le régime de la libre concurrence, « outre la décoration et proffit que tel traficq
« apporte, la dicte vaisselle sera vendue à meilleur prix, et
« que l'un à l'envy de l'autre mettront peine à la décorer
« et embellir. »

Henri II se rendit à ces observations; de l'avis de son conseil, il permit aux deux réclamants d'exercer le métier de « potier et de dresser train, œuvres et autres choses nécessaires selon et ainsi que bon leur semblera, ayant la
« même liberté et faculté que les autres artisans de la ville. » Il fit défense à Francisque de Pesaro de les troubler dans l'exercice de leur acte, sous peine d'amende, et chargea